

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1854.

Rapport des Commissions de l'Intérieur et de la Justice réunies chargées d'examiner le Projet de Loi sur la police sanitaire des animaux domestiques.

(Voir les N° 242, session 1853-1854, 36, 43, 47, 48, 51 et 52, session 1854-1855 de la Chambre des Représentants, et le N° 12 du Sénat.)

Présents : MM. D'OMALIUS-D'HALLOY, Président; DE PITTEURS-HIÉGAERTS, BARON DELLAFAILLE, BARON DE GILLÈS, CORBISIER, SAVART, Chevalier DU TRIEU DE TERDONCK, Comte DE RIBAUCCOUR, Comte DE ROBIANO, DE THUIN, JAMAR, et D'ANETHAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui vous est soumis a pour but de codifier en quelque sorte les différentes dispositions concernant la police sanitaire des animaux domestiques.

Il s'agit moins d'innover que de régler convenablement ce qui existe déjà du moins en partie et en fait.

Sauvegarder par de sages précautions la santé publique, protéger les animaux domestiques contre l'invasion des maladies contagieuses, et veiller ainsi aux besoins de l'agriculture, voilà où doit tendre la loi que nous avons à discuter; mais, pour atteindre ce but sans froisser aucun intérêt, elle doit éviter avec soin de multiplier les rouages, elle doit ne décréter que des mesures véritablement nécessaires, ne pas surcharger inutilement les propriétaires de frais et de formalités, et leur donner toute garantie contre des décisions arbitraires et vexatoires.

Vos Commissions, en admettant l'utilité d'un loi sur cette matière, se réservent d'examiner, dans la discussion des articles, si le Projet de loi atteint les deux buts que nous venons de déterminer.

ART. 1.

Vos Commissions admettent l'obligation pour le propriétaire de faire au Bourgmestre la déclaration ordonnée par cet article; mais l'isolement étant la suite immédiate de la déclaration, cette mesure doit être déclarée obligatoire par l'art. 1 et non par l'art. 2. Quant à la mesure en elle-même, elle

paraît admissible à l'égard des animaux *présentant des indices propres à faire reconnaître l'existence des maladies contagieuses*; mais elle est trop sévère, elle serait même souvent injuste si elle était appliquée aux animaux ayant *simple-ment communiqué avec des animaux atteints d'une des affections*.

Cette mesure aurait en effet pour conséquence de faire isoler, pour un temps indéterminé, des animaux qui auraient communiqué avec une seule bête malade ou seulement soupçonnée de l'être. Le propriétaire serait ainsi, préventivement et souvent sans motif, privé de l'usage de sa propriété. Nous disons souvent sans motif, car le mot *communiqué* est tellement vague et tellement élastique qu'il peut s'entendre d'une simple rencontre dans un chemin public.

Vos Commissions vous proposent de limiter l'isolement dans le sens ci-dessus indiqué. Prenant ensuite en considération que l'exécution de cette mesure sera quelquefois impossible à cause de l'état des lieux, et du caractère de la maladie qui rendrait dangereux l'isolement en plein air, et ne voulant pas exposer, dans ces cas, le propriétaire à des poursuites, elles vous proposent d'ajouter à l'article 1^{er}, un § ainsi conçu :

« *Les animaux présentant les indices ci-dessus qualifiés seront isolés sans dé-lai par le déclarant, autant que le permettront l'état des lieux et le caractère de la maladie.* »

Elles vous proposent aussi de substituer dans le § 1^{er} aux mots *par le Gouvernement*, ceux-ci : *par arrêté royal*. Il sera ainsi fait droit à une observation fort juste présentée à la Chambre des Représentants.

ART. 2.

Cet article trace au Bourgmestre ce qu'il a à faire après avoir reçu la déclaration du propriétaire. Vos Commissions sont d'avis que le Bourgmestre doit aussi pouvoir agir d'office, dès qu'il acquiert, peu importe par quelle voie, connaissance de l'existence de la maladie; elles pensent en outre qu'il doit être libre au Bourgmestre de choisir tel médecin vétérinaire qu'il juge convenable, bien entendu parmi ceux qui ont droit d'exercer ces fonctions aux termes de la loi de 1850.

Ne se rencontrera-t-il pas en effet parfois des motifs sérieux pour ne pas charger de la visite le médecin-vétérinaire du Gouvernement?

L'arrêté du 10 mai 1851, pris en vertu de la loi de 1850, dit, il est vrai, dans son article 10, que les vétérinaires du Gouvernement seront exclusivement chargés par les autorités de visiter les animaux atteints de maladies contagieuses; mais Vos Commissions n'admettent pas cette extension donnée à la loi de 1850, elles repoussent une compétence exclusive qu'auraient dans tous les cas les vétérinaires du Gouvernement au détriment de leurs confrères qui sont mis sur le même rang qu'eux par la loi et par leur diplôme.

L'article serait rédigé comme suit :

« *Dans les 24 heures le Bourgmestre fait visiter par un médecin vétérinaire les animaux qui lui sont signalés comme se trouvant dans un des cas spécifiés à l'article précédent.* »

Le rapport, etc.; le reste comme au projet.

ART. 3.

La distinction admise à l'article 1^{er} entre les animaux atteints de maladies contagieuses et ceux chez lesquels on craint seulement l'apparition de sem-

blables maladies, doit se reproduire ici. Conséquemment, tandis que l'ordre d'isoler doit être donné quant aux premiers, il faut se borner à faire surveiller les autres. En ce qui concerne l'isolement lui-même, vos Commissions vous proposent la suppression des mots dans *des lieux fermés*; l'isolement peut avoir lieu et être efficace partout où la communication avec d'autres animaux est impossible. Le but de la loi est suffisamment atteint par cette précaution.

Dès que les animaux malades quittent l'écurie ou l'étable pour se rendre au cantonnement spécial dans le pâturage commun, ou dans des pâturages particuliers où ils sont également isolés, ils ne peuvent, dans aucun cas, s'écarter des chemins indiqués par le bourgmestre. La rédaction proposée complète, sous ce rapport, le Projet qui vous est soumis.

Pour bien faire voir que les prescriptions du médecin vétérinaire doivent toujours, même en cas de contestation, être provisoirement exécutées, vos Commissions pensent qu'il convient d'ajouter au dernier paragraphe, que les mesures ordonnées ne pourront être *suspendues* que sur la déclaration du médecin vétérinaire.

Enfin, un membre a proposé le paragraphe suivant, qui a été adopté par vos Commissions : « *Si l'isolement ne peut pas être opéré par le propriétaire à défaut de local ou de ressources pour s'en procurer un, il y est pourvu par le Bourgmestre aux frais de la commune.* »

Il a paru indispensable de prescrire cette mesure pour rendre la loi exécutable dans tous les cas et par conséquent efficace.

La loi est faite dans un intérêt général, et surtout communal; il est dès lors naturel de faire, le cas échéant, supporter les frais de l'isolement par la commune, et ces frais, qui consisteront uniquement dans l'assignation d'un endroit où l'isolement aura lieu, n'imposeront évidemment pas à la commune une charge bien pesante.

L'article serait rédigé comme suit :

« *Sur le rapport du médecin vétérinaire le Bourgmestre prescrit une des mesures suivantes selon le cas et les lieux : 1° D'isoler les animaux, 2° de leur assigner dans le pâturage commun un cantonnement spécial, sans qu'ils puissent dans ces deux cas communiquer avec d'autres, 3° de les faire surveiller.*

« *Les animaux soumis aux mesures prescrites par les deux premiers numéros ne pourront être conduits que par les chemins indiqués par le Bourgmestre.*

« *Si l'isolement ne peut être opéré par le propriétaire à défaut de local ou de ressources pour s'en procurer un, il y est pourvu par le Bourgmestre aux frais de la commune.*

« *Ces mesures, dont des visites ordonnées par le Bourgmestre assurent l'exécution, ne peuvent être suspendues, levées ou modifiées que sur une déclaration écrite du médecin vétérinaire.* »

ART. 4.

Cet article ne parle que du pâturage commun, mais les dangers pouvant également exister s'il s'agit de pâturages particuliers, vos Commissions vous proposent d'adopter l'article avec une addition qui comble cette lacune.

ART. 5.

La rédaction de l'article paraît pouvoir être complétée et améliorée; dans cette pensée vos Commissions vous proposent d'adopter l'article dans les termes suivants :

« Les animaux que le médecin vétérinaire déclare atteints d'une maladie contagieuse incurable, sont abattus immédiatement, après la remise au propriétaire ou au détenteur de l'ordre écrit de l'autorité désignée par un arrêté royal. »

ART. 6.

Cet article établit des précautions et des garanties qui obtiennent l'assentiment de vos Commissions ; mais elles croient utile d'appliquer ces garanties et ces précautions aux cas prévus par les art. 3 et 4.

On ne peut admettre en effet, que, sur le rapport d'un seul médecin vétérinaire, le bourgmestre, malgré son opinion personnelle ou l'opposition du propriétaire, doive maintenir des mesures pouvant léser de graves intérêts. Vos Commissions vous proposent la rédaction suivante :

« En cas de contestation dans les cas prévus par les art. 3, 4 et 5, celui qui conteste désigne un second médecin vétérinaire que le bourgmestre requiert immédiatement pour faire une visite contradictoire.

« S'il s'agit d'abatage, cette désignation a lieu dans les douze heures qui suivent la remise de l'ordre mentionné à l'article précédent.

« En cas de dissentiment le Bourgmestre appelle un troisième médecin vétérinaire qui décide en dernier ressort.

« Les frais auxquels donnent lieu les mesures indiquées aux §§ précédents sont supportés par le propriétaire ou le détenteur de l'animal si son opposition est reconnue non-fondée ; dans tous les autres cas ils sont à la charge de l'Etat. »

« Ces frais sont liquidés conformément à l'article du 8 mai 1851. »

Cette dernière mention paraît utile en cas de réquisitoire adressé à d'autres vétérinaires que ceux du Gouvernement.

Vos Commissions consignent ici l'observation qu'elles adhèrent à ce qui a été dit dans le rapport fait à la Chambre des Représentants relativement aux frais qui, dans le cas des art. 2 et 5, doivent être supportés par l'Etat.

ART. 7.

Il est indispensable que le bourgmestre ait connaissance de la mort ou de l'abatage de tout animal malade ; mais il est sans utilité d'exiger une déclaration spéciale quand le fait s'est passé en présence du bourgmestre ou de son délégué. Vos Commissions proposent en conséquence la rédaction suivante dans laquelle le mot *bestiaux* est supprimé comme inutile.

« Tout propriétaire d'animaux est tenu de déclarer, dans les vingt-quatre heures, au bourgmestre de la commune ceux qui succombent à l'une des maladies contagieuses déterminées en vertu de l'art. 1^{er}, ou qui sont tués comme atteints de l'une de ces affections, hors de la présence du bourgmestre ou de l'agent délégué par lui. »

Cette déclaration, etc. ; le reste comme au projet.

ART. 8.

La surveillance dont parle cet article existe déjà en vertu de l'art. 5, n^o 4 de l'arrêté du 10 mai 1851, d'après lequel le Gouverneur doit requérir le médecin vétérinaire d'assister aux foires et marchés de sa circonscription.

Vos Commissions adoptent cet article ; mais pour éviter qu'on n'y trouve

la source de nouveaux frais à créer, elles vous proposent la suppression du dernier paragraphe, l'état de choses réglé par l'arrêté précité paraissant, sous ce rapport, convenable et suffisant.

ART. 9.

Le but de la loi ne serait pas atteint si la contagion pouvait se propager par les animaux conduits dans les foires et marchés,—il faut donc isoler ceux qui s'y trouvent et qui seraient atteints des maladies déterminées; comme cet isolement peut être impossible sans la mise en fourrière, si le transport vers l'étable du propriétaire présente des dangers, la mise en fourrière doit pouvoir être ordonnée, mais il ne faudra recourir à cette mesure extrême et onéreuse qu'en cas d'absolue nécessité.

Le dernier paragraphe porte : « *En tout cas les animaux dont il s'agit pourront être abattus conformément aux art. 5 et 6, etc.* »

Ces expressions reconnaissent, dans l'opinion de vos Commissions, aux propriétaires d'animaux qui se trouvent aux foires et marchés le droit de faire faire des visites contradictoires conformément à l'art. 6.

S'il en était autrement, il faudrait rendre cette pensée de vos Commissions, par un amendement.

ART. 10 et 11.

Admis avec la substitution des mots : *arrêté Royal* à celui de : *Gouvernement*.

ART. 12.

Cet article charge le Gouvernement de régler le taux de l'indemnité. Une discussion s'est élevée relativement aux bases de cette fixation. Un membre a exprimé l'opinion que l'indemnité doit être assez élevée pour couvrir en partie la perte éprouvée par le propriétaire; mais la majorité de vos Commissions a été d'avis que l'indemnité étant une faveur que la loi fait au propriétaire, il convient de rester dans de justes limites, et d'éviter surtout que, dans aucune circonstance, l'abatage ne devienne une spéculation.

Quant à l'indemnité même, la majorité de vos Commissions a pensé qu'elle est due non-seulement lorsque l'animal est abattu par ordre de l'autorité, mais encore quand il meurt ou quand il est abattu par la volonté seule du propriétaire, après que celui-ci a fait la déclaration prescrite par l'art. 4, et s'il est constaté, après la mort de l'animal, qu'il était réellement atteint de la maladie contagieuse et incurable qui a été déclarée.

Dans ces circonstances, en effet, le propriétaire a obéi à la loi, il s'est exposé aux conséquences de sa déclaration, il doit donc jouir des bénéfices qui y sont éventuellement attachés.

Que veut la loi? que l'animal malade et incurable soit abattu le plus tôt possible, de manière à faire cesser les dangers de la contagion.

La promesse d'indemnité est faite pour atteindre ce but, et non pas dans l'intérêt particulier du propriétaire; si cet intérêt était seul consulté, il y aurait autant de motifs pour l'indemniser à raison de toute autre perte de bétail, quelle qu'en puisse être la cause.

L'ordre d'abattre l'animal donné par l'autorité n'est donc pas le fondement et ne peut pas être une condition de l'indemnité.

Ce n'est qu'un moyen de constater l'existence du mal, et si ce mal est constaté de toute autre manière, l'indemnité est également due. Ne pas admettre ce système, ce serait aller contre le but de la loi, rendre moins fréquentes les déclarations de la part des propriétaires, et les mettre complètement à la merci du mauvais vouloir ou des erreurs des médecins vétérinaires.

La majorité de vos Commissions vous propose en conséquence d'intercaler entre les deux paragraphes à l'art. 12 un paragraphe ainsi conçu :
« *L'indemnité est également due si les animaux meurent ou sont abattus par le*
» *propriétaire après la déclaration prescrite par l'art. 1^{er} et s'il est reconnu par*
» *un médecin vétérinaire désigné par le bourgmestre, ou par ceux désignés, en*
» *cas de contestation, conformément à l'article 6, que les animaux étaient réelle-*
» *ment atteints de la maladie contagieuse et incurable qui avait été déclarée.*

ART. 13.

L'utilité de cet article ne peut pas être contestée; mais vos commissions ne pensent pas que les Chambres soient appelées à donner une *sanction* aux arrêtés pris par le Roi.

Au lieu d'appeler les Chambres à délibérer sur les mesures ordonnées, il conviendrait de dire : ces mesures *sont communiquées aux Chambres lors de leur prochaine réunion.*

Cette communication suffit pour permettre à un membre, en cas de désapprobation, d'user de son initiative.

Vos Commissions vous proposent ce changement ainsi que la substitution des mots : un *arrêté royal* à ceux-ci : le *Gouvernement.*

ART. 14.

Cet article paraît inutile. Tous les médecins vétérinaires diplômés doivent pouvoir être choisis par les Bourgmestres. Pourquoi faire ici intervenir le pouvoir central et introduire la possibilité de faveur et de préférence? Vos Commissions répètent ici ce qu'elles ont déjà dit relativement aux droits trop étendus que l'arrêté de 1851 donne aux vétérinaires du Gouvernement.

ART. 15.

Cet article ne punit qu'une négligence qui sera suffisamment réprimée par une peine de simple police. Vos Commissions vous proposent de modifier l'article dans ce sens, en y introduisant en même temps un changement nécessité par l'amendement admis à l'article 1^{er}.

ART. 16.

La peine prononcée par le dernier § de cet article est trop légère pour le délit très-grave qu'il veut réprimer.

Vos Commissions vous proposent d'augmenter cette peine et de l'élever jusqu'à un mois et deux mois en cas de récidive.

ART. 17.

Vos commissions adoptent le principe énoncé dans cet article, mais au lieu des mots *contravention semblable*, ce qui pourrait faire supposer qu'il faut, pour la récidive, un fait identiquement semblable, vos Commissions vous proposent de dire : un *premier jugement pour un des faits punis par la présente loi.*

ART. 18.

Adopté avec une modification rendue nécessaire par la substitution introduite à l'art. 15 des peines de simple police aux peines correctionnelles.

ART. 19.

Admis sans observation.

Le projet de loi est muet quant au moyen de contraindre au paiement des amendes et des frais. Il paraît à vos Commissions qu'il faut donner à cette question une solution dans la loi actuelle, comme on l'a fait dans le code forestier. Dans ce code on n'a pas cru devoir s'en rapporter au droit commun, qu'on a considéré comme trop sévère, et on a introduit dans le code même la substitution de l'emprisonnement à l'amende en cas de non-paiement; il y a évidemment même motif d'en agir ainsi pour la matière qui nous occupe.

Vos Commissions vous proposent en conséquence d'intercaler entre les articles 18 et 19 les art. 151, 152 et 153 de la loi forestière, ainsi conçus :

ART. 151.

En condamnant à l'amende, les coars et tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement, elle soit remplacée par un emprisonnement, qui pourra être porté à trois mois si l'amende et les autres condamnations excèdent 25 francs, et sept jours ssi elle n'excède pas cette somme.

ART. 152.

Dans tous les cas, le condamné peut se libérer de cet emprisonnement en payant l'amende.

ART. 153.

En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'Etat, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement et l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours, ni excéder trois mois. Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par les lois ordinaires de la procédure criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas vingt-cinq francs.

Pour qu'il n'y ait aucun doute sur l'abrogation des lois et règlements contraires à la présente loi, et sur les pouvoirs du Gouvernement de modifier, même par arrêté royal, certaines dispositions légales, vos Commissions vous proposent l'article final suivant :

« Les lois et les arrêtés contraires à la présente loi, et aux pouvoirs qu'elle confère au Gouvernement sont abrogés. »

D'après ces considérations nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption de la loi telle qu'elle est amendée dans le Projet ci-contre, et le dépôt sur le bureau pendant la discussion de la pétition qui nous a été renvoyée et qui demande le rejet de la loi

Le Rapporteur,
Le Baron D'ANETHAN.

Le Président,
D'OMALIUS D'HALLOY.

PROJET

adopté par la Chambre des Représentants.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tout propriétaire ou détenteur, à quelque titre que ce soit, d'animaux, qui présentent des indices propres à faire reconnaître l'existence de l'une des maladies contagieuses déterminées par le Gouvernement, ou qui ont communiqué avec des animaux atteints de l'une de ces affections, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au bourgmestre de la commune où ces animaux se trouvent.

La même obligation incombe aux maréchaux ou médecins vétérinaires qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, reconnaissent ou soupçonnent l'existence de l'une de ces affections.

ART. 2.

Dans les vingt-quatre heures, le bourgmestre fait visiter, par le médecin vétérinaire compétent, les animaux qui lui ont été signalés, conformément à l'article précédent, et qui, en attendant, doivent être isolés dans des lieux fermés.

Le rapport constatant cette visite est remis, le jour même, au bourgmestre, qui en transmet immédiatement une copie au commissaire d'arrondissement.

ART. 3.

Sur le rapport du médecin vétérinaire, le bourgmestre prescrit les mesures préventives qu'il y a lieu de prendre et qui consistent, suivant les cas, soit à isoler les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse, dans des lieux fermés, et sans qu'ils puissent communiquer avec d'autres d'aucune manière, soit à leur assigner, dans le pâturage commun, un cantonnement spécial, où ces animaux doivent être conduits par des chemins que le bourgmestre indique.

AMENDEMENTS

proposés par la Commission du Sénat.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tout propriétaire ou détenteur, à quelque titre que ce soit, d'animaux, qui présentent des indices propres à faire reconnaître l'existence de l'une des maladies contagieuses déterminées par un *arrêté royal*, ou qui ont communiqué avec des animaux atteints de l'une de ces affections, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au bourgmestre de la commune où ces animaux se trouvent.

La même obligation incombe aux maréchaux ou médecins vétérinaires qui à l'occasion de l'exercice de leur profession, reconnaissent ou soupçonnent l'existence de l'une de ces affections.

Les animaux présentant les indices ci-dessus qualifiés sont isolés sans délai par le déclarant, autant que le permettent l'état des lieux et le caractère de la maladie.

ART. 2.

Dans les vingt-quatre heures, le bourgmestre fait visiter, par un médecin vétérinaire, les animaux qui lui ont été signalés *comme se trouvant dans un des cas spécifiés par l'article précédent*

Le rapport constatant cette visite est remis, le jour même, au bourgmestre, qui en transmet immédiatement une copie au commissaire d'arrondissement.

ART. 3.

Sur le rapport du médecin vétérinaire, le bourgmestre prescrit une des mesures suivantes, selon les cas et les lieux : 1° d'isoler les animaux ; 2° de leur assigner, dans le pâturage commun, un cantonnement spécial, sans que dans ces deux cas ils puissent communiquer avec d'autres ; 3° de les faire surveiller.

Les animaux soumis aux mesures prescrites dans les deux premiers numéros ne pourront être conduits que par les chemins indiqués par le Bourgmestre.

Si l'isolement ne peut être opéré par le propriétaire, à défaut de local ou de ressources pour s'en procurer un, il y est pourvu par le bourgmestre aux frais de la commune.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

Ces mesures, dont des visites ordonnées par le bourgmestre assurent l'exécution, ne peuvent être levées ou modifiées que sur une déclaration écrite du médecin vétérinaire.

ART. 4.

Le troupeau auquel appartiennent des animaux signalés comme affectés ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse ne peut être conduit au pâturage commun que sur une autorisation du bourgmestre, délivrée en conformité d'un certificat du médecin vétérinaire.

ART. 5.

Les animaux que le médecin vétérinaire a déclarés être atteints d'une maladie contagieuse incurable, sont abattus immédiatement après la remise de l'ordre écrit des autorités que le Gouvernement chargera du soin d'ordonner l'abatage.

ART. 6.

Lorsque le propriétaire ou le détenteur d'un animal dont l'abatage est provoqué conteste la nature ou l'incurabilité de la maladie, il désigne, dans les douze heures qui suivront la remise de l'ordre mentionné à l'article précédent, un second médecin vétérinaire que le bourgmestre requiert immédiatement pour faire une visite contradictoire.

En cas de dissentiment, le bourgmestre appelle un troisième médecin vétérinaire qui décide en dernier ressort.

Les frais auxquels donneront lieu les mesures indiquées aux paragraphes précédents sont supportés par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, si la nécessité de l'abatage est reconnue; dans le cas contraire, ils sont à la charge du Gouvernement.

ART. 7.

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux ou de bestiaux est tenu de déclarer dans les vingt-quatre heures, au bourgmestre de la commune, ceux qui succombent à l'une des maladies contagieuses déterminées en vertu de l'art. 1^{er}, ou qui sont tués comme atteints de l'une de ces affections.

Cette déclaration doit être faite, dans le même délai, par les maréchaux ou les médecins

Amendements de la commission du Sénat.

Ces mesures, dont des visites ordonnées par le bourgmestre assurent l'exécution, ne peuvent être suspendues, levées ou modifiées que sur une déclaration écrite du médecin vétérinaire.

ART. 4.

Le troupeau auquel appartiennent des animaux signalés comme affectés ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse, ne peut être conduit au pâturage commun *ou dans un pâturage particulier* que sur une autorisation du bourgmestre, délivrée en conformité d'un certificat du médecin vétérinaire.

ART 5.

Les animaux que le médecin vétérinaire *déclare* atteints d'une maladie contagieuse incurable, sont abattus immédiatement après la remise *au propriétaire ou au détenteur* de l'ordre écrit *de l'autorité désignée par un arrêté royal*.

ART. 6.

En cas de contestation dans les cas prévus par les art. 5, 4 et 5, celui qui conteste, désigne, un second médecin vétérinaire que le bourgmestre requiert immédiatement pour faire une visite contradictoire.

S'il s'agit d'abatage, cette désignation a lieu dans les douze heures qui suivent la remise de l'ordre mentionné à l'article précédent.

En cas de dissentiment, le bourgmestre appelle un troisième médecin vétérinaire qui décide en dernier ressort.

Les frais auxquels donneront lieu les mesures indiquées aux paragraphes précédents sont supportés par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, si *son opposition* est reconnue *non fondée*; dans tous les autres cas, ils sont à la charge de l'État.

Ces frais sont liquidés conformément à l'arrêté du 10 mai 1851.

ART. 7.

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux est tenu de déclarer, dans les vingt-quatre heures, au bourgmestre de la commune, ceux qui succombent à l'une des maladies contagieuses déterminées en vertu de l'art. 1^{er}, ou qui sont tués comme atteints de l'une de ces affections, *hors de la présence du bourgmestre ou d'un agent désigné par lui.*

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

vétérinaires qui ont donné leurs soins à ces animaux ou en ont prescrit l'abatage.

ART. 8.

Un médecin vétérinaire doit assister à chaque foire ou marché de chevaux ou de bestiaux, à l'effet de s'assurer de l'état sanitaire des animaux qui y sont exposés en vente.

Les frais résultant de cette surveillance sont par moitié à la charge de l'État et des communes où les foires et marchés sont établis.

ART. 9.

Les animaux chez lesquels les médecins vétérinaires, chargés de la surveillance des foires et marchés, reconnaissent ou soupçonnent l'existence de l'une des maladies contagieuses déterminées en vertu de l'art. 1^{er}, devront être éloignés immédiatement des foires ou marchés.

Les propriétaires ou détenteurs de ces animaux devront les isoler, conformément à l'art. 2 de la présente loi.

Le bourgemesire de la commune pourra même ordonner que ces animaux soient mis en fourrière, pour être entretenus et traités aux frais du propriétaire ou détenteur, jusqu'à ce qu'ils puissent être transportés sans inconvénient.

En tous cas, les animaux dont il s'agit pourront être abattus, conformément aux art. 5 et 6 ci-dessus, le tout sans préjudice des peines encourues pour contravention à l'une des dispositions de la présente loi.

ART. 10.

Le Gouvernement détermine les cas dans lesquels il est interdit aux propriétaires ou détenteurs d'animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse, de les vendre, faire vendre, tuer ou faire tuer pour la consommation ou tout autre usage; il règle tout ce qui est relatif à l'équarrissage et à l'enfouissement des cadavres et des dépouilles des animaux morts ou abattus par suite de l'une de ces maladies, et il donne les instructions nécessaires pour purifier les écuries, étables et autres locaux dans lesquels les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de l'une de ces affections ont séjourné, ainsi que les équipages, harnais, colliers et autres objets à leur usage.

ART. 11.

Il est ouvert, dans chaque commune, un re-

Amendements de la commission du Sénat.

Cette déclaration doit être faite, dans le même délai, par les maréchaux ou les médecins vétérinaires qui ont donné leurs soins à ces animaux ou en ont prescrit l'abatage.

ART. 8.

Comme ci-contre.

Suppression du 2^e paragraphe.

ART. 9.

Comme ci-contre.

ART. 10.

Un arrêté royal détermine les cas dans lesquels il est interdit aux propriétaires ou détenteurs d'animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse, de les vendre, faire vendre, tuer ou faire tuer pour la consommation ou tout autre usage; il règle tout ce qui est relatif à l'équarrissage et à l'enfouissement des cadavres et des dépouilles des animaux morts ou abattus par suite de l'une de ces maladies, et il donne les instructions nécessaires pour purifier les écuries, étables et autres locaux dans lesquels les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de l'une de ces affections ont séjourné, ainsi que les équipages, harnais, colliers et autres objets à leur usage.

ART. 11.

Il est ouvert, dans chaque commune, un

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

—
registre particulier dont le modèle est prescrit par le Gouvernement, et qui sert à la transcription, par ordre de dates, des déclarations mentionnées aux art. 1, 7 et 9.

ART. 12.

Une indemnité est accordée par l'État à tout propriétaire dont les chevaux ou les bestiaux sont abattus par ordre de l'autorité compétente, dans l'intérêt de la salubrité publique, à la suite de l'une des maladies contagieuses déterminées en vertu de l'art. 1^{er}.

Le Gouvernement règle le taux de cette indemnité, ainsi que les formalités et les conditions auxquelles le paiement en est subordonné.

ART. 15.

En l'absence des Chambres législatives, le Gouvernement prescrit les mesures que la crainte de l'invasion de maladies contagieuses régnant à l'étranger peut rendre nécessaire sur les frontières de terre et de mer.

Ces mesures sont soumises à la sanction des Chambres, lors de leur prochaine réunion.

ART. 14.

Les médecins vétérinaires qui peuvent être requis par les autorités compétentes, en vertu de l'une des dispositions de la présente loi, sont désignés par le Gouvernement, conformément à la loi du 11 juin 1850.

ART. 15.

Seront punis d'une amende de 26 à 100 fr. :
Ceux qui n'auront pas fait, dans le délai voulu, les déclarations prescrites par les articles 1 et 7 ;

Ceux qui se seront abstenus d'isoler, conformément à l'art. 2, leurs animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse ;

Ceux qui auront contrevenu à l'art. 4.

En cas de récidive, l'amende sera de 100 fr. au moins et de 200 francs au plus.

ART. 16.

Ceux qui auront contrevenu aux art. 3, 5, 6

Amendements de la commission du Sénat.

—
registre particulier dont le modèle est prescrit par un *arrêté royal*, et qui sert à la transcription, par ordre de dates, des déclarations mentionnées aux articles 1, 7 et 9.

ART. 12.

Une indemnité est accordée par l'État à tout propriétaire dont les chevaux ou les bestiaux sont abattus par ordre de l'autorité compétente, dans l'intérêt de la salubrité publique, à la suite de l'une des maladies contagieuses déterminées en vertu de l'art. 1^{er}.

L'indemnité est également due si les animaux meurent ou sont abattus par le propriétaire après la déclaration prescrite par l'art. 1^{er} et s'il est reconnu par un médecin vétérinaire désigné par le bourgmestre ou par ceux désignés, en cas de contestation, conformément à l'art. 6, que les animaux étaient réellement atteints de la maladie contagieuse et incurable qui avait été déclarée.

Un *arrêté royal* règle le taux de cette indemnité, ainsi que les formalités et les conditions auxquelles le paiement en est subordonné.

ART. 15.

En l'absence des Chambres législatives, un *arrêté royal* prescrit les mesures que la crainte de l'invasion des maladies contagieuses régnant à l'étranger peut rendre nécessaire sur les frontières de terre et de mer.

Ces mesures sont *communiquées aux Chambres*, lors de leur prochaine réunion.

Suppression de cet article.

ART. 14. (Ancien art. 15.)

Seront punis d'une amende de 1 à 25 francs.
Ceux qui n'auront pas fait, dans le délai voulu, les déclarations prescrites par les art. 1 et 7 ;

Ceux qui se seront abstenus d'isoler *leurs animaux* conformément à l'art. 1^{er}.

Ceux qui auront contrevenu à l'art. 4.

En cas de récidive, l'amende sera *portée au double*.

ART. 15. (Ancien art. 16.)

Ceux qui auront contrevenu aux art. 3, 5, 6

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

et 9, en ce qui concerne les mesures ou visites qui y sont mentionnées, ainsi qu'aux dispositions intervenues en exécution des art. 10 et 13, seront punis d'une amende de 100 à 500 fr.

En cas de récidive l'amende sera de 200 fr. au moins et de 600 fr. au plus.

Ceux qui auront vendu, fait vendre, tué ou fait tuer pour la consommation des animaux atteints de maladie contagieuse seront en outre punis d'un emprisonnement de huit à quinze jours. En cas de récidive, la durée de l'emprisonnement sera de quinze jours à un mois.

ART. 17.

Il y a récidive dans le sens des art. 15 et 16 qui précèdent, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les trois années précédentes un premier jugement pour contravention semblable.

ART. 18.

Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, les tribunaux sont autorisés à réduire la peine d'emprisonnement portée par la présente loi, même au-dessous de huit jours, et l'amende même au-dessous de 26 fr. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

Amendements de la commission du Sénat.

et 9, en ce qui concerne les mesures ou visites qui y sont mentionnées, ainsi qu'aux dispositions intervenues en exécution des art. 10 et 15, seront punis d'une amende de 100 à 500 francs.

En cas de récidive l'amende sera de 200 fr. au moins et de 600 francs au plus.

Ceux qui auront vendu, fait vendre, tué ou fait tuer pour la consommation des animaux atteints de maladie contagieuse seront en outre punis d'un emprisonnement de *quinze jours à un mois*. En cas de récidive, la durée de l'emprisonnement sera de *un à deux mois*.

ART. 16. (ancien art. 17.)

Il y a récidive dans le sens des art. 14 et 15 qui précèdent, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les trois années précédentes, un premier jugement pour *un des faits punis par la présente loi*.

ART. 17. (ancien art. 18.)

Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu *d'un des délits prévus par l'art. 15*, les tribunaux sont autorisés à réduire la peine d'emprisonnement portée par la présente loi, même au dessous de huit jours, et l'amende même au dessous de 26 francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au dessous des peines de simple police.

ART. 18. (Nouveau.)

En condamnant à l'amende, les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement, elle soit remplacée par un emprisonnement, qui pourra être porté à trois mois si l'amende et les autres condamnations excèdent 25 fr., et à sept jours si elle n'excède pas cette somme.

ART. 19. (Nouveau.)

Dans tous les cas, le condamné peut se libérer de cet emprisonnement en payant l'amende.

ART. 20. (Nouveau.)

En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'Etat, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement et l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours, ni excéder trois mois. Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par les lois ordinaires de la procédure criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas vingt-cinq francs.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

—
ART. 19.

Il n'y a pas lieu d'accorder l'indemnité mentionnée à l'art. 12 ci-dessus, en cas de contravention à l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour en assurer l'exécution.

Bruxelles, le 14 décembre 1854.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) N. J. A. DELFOSSE.

Les Secrétaires,

(Signé) LÉOP. MAERTENS.

A. DUMON.

Amendements de la commission du Sénat.

—
ART. 21 (Ancien article 19).

Comme ci-contre.

ART. 22 (nouveau).

Les lois et les arrêtés contraires à la présente loi et aux pouvoirs qu'elle confère au Gouvernement sont abrogés.